



Arrêt

n° 200 525 du 28 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être éleveur et être depuis 2010 sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Le 23 avril 2015, alors que vous participiez à une manifestation organisée à Kindia en présence de Fodé Oussou Fofana, haut responsable de l'UFDG, vous avez été arrêté par les autorités, battu et

incarcéré avant d'être relâché le lendemain. Vous n'avez connu aucun problème ultérieur lié à cette arrestation et avez poursuivi vos activités politiques.

Ayant rejoint votre père à Banankoro le 2 octobre 2015, lui et vous aviez décidé de sortir manifester le 9 octobre 2015 contre le pouvoir en place qui avait décidé de reporter les élections. Des affrontements ont éclaté et vous y avez été arrêté avec d'autres personnes. Les forces de l'ordre vous ont alors emmené dans le quartier « Cité » puis, plus tard dans la soirée, dans un endroit inconnu comportant des conteneurs. Vous avez été enfermé dans l'un d'eux. Votre détention en ce lieu a duré jusqu'au 15 février 2016, après quoi vous avez été transféré dans une prison à Kankan. Vous y avez été détenu jusqu'au 20 mars 2016, date à laquelle votre beau-père a réussi à vous faire évader. Celui-ci vous a appris que votre père était décédé au cours des troubles étant survenus à Banankoro le 9 octobre 2015. Il vous a également été dit par le gardien ayant concouru à votre évasion que vous faisiez partie d'une liste de personnes devant être tuées car vous êtes de l'UFDG et que vous êtes venu créer le désordre à Banankoro.

Toujours grâce à l'aide de votre beau-père, vous avez immédiatement après votre évasion quitté la Guinée à bord d'un pick-up, transitant par le Mali, l'Algérie et le Maroc avec l'aide de divers passeurs. Vous avez ensuite gagné l'Espagne le 9 octobre 2015, puis la Belgique le 26 décembre 2016. Vous y avez introduit une demande d'asile le 9 janvier 2017.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes car celles-ci vous ont arrêté à Banankoro et, avant que vous ne vous évadiez, vous ont détenu et maltraité en raison de votre origine peule et de votre sympathie pour l'UFDG. Puisque une carte de l'UFDG a été retrouvée dans vos effets personnels après cette arrestation, vous seriez également sur une liste de personnes que vos autorités souhaitent tuer (Voir audition du 13/02/2017, p.9 et du 10/04/2017, p.3).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances et des imprécisions dans vos déclarations ainsi que par des contradictions entre celles-ci et des informations objectives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, votre soutien à l'UFDG et les activités auxquelles vous auriez pris part dans ce cadre manquent d'ores et déjà de crédibilité. Vous expliquez ne pas être membre de ce parti mais en être sympathisant depuis 2010. Vous auriez depuis cette date assisté à plusieurs réunions du parti à Kindia et participé à l'accueil de personnalités du parti en jouant au foot, en préparant des sièges et en collant des affiches. Vous vous rendiez également auprès de la belle famille du président de ce parti, Cellou Dalein Diallo, afin d'y saluer son épouse (Voir audition du 05/09/2017, p.5). Vos déclarations relatives à ces activités rendent toutefois peu crédible leur accomplissement. De fait, vous vous montrez déjà incapable de préciser le nombre de réunions auxquelles vous auriez assisté et ne pouvez en fournir une simple estimation. Si, hormis le président, vous êtes en mesure de livrer le nom de six responsables de l'UFDG, vous restez en défaut de nous indiquer quelles fonctions ces personnes exercent, ne serait-ce que celle du responsable avec lequel vous dites avoir été arrêté au cours d'une manifestation à laquelle il était présent en avril 2015 (Voir audition du 13/02/2017, p.16 et du 05/09/2017, p.5).

Encore et surtout, vous vous montrez des plus imprécis s'agissant de relater le déroulement des réunions que vous auriez suivies, ne le faisant qu'en indiquant l'action de deux personnes « prenant la parole » et « conseillant d'être pacifique » (Voir audition du 05/09/2017, p.5). Alors que vous affirmez également avoir accompli diverses tâches dans le cadre de la venue de personnalités du parti, vous n'apportez ensuite que peu de précisions sur ces événements, et ce tant au niveau des dates et des responsables présents qu'au niveau de l'objectif de leur visite ou de leur déroulement concret (Voir audition du 05/09/2017, p.5). Quant à savoir où se rendait exactement l'épouse du président, chez qui,

quand elle le faisait et ce que vous-même alliez y faire, vos réponses ne permettent pas de le comprendre (Voir audition du 05/09/2017, p.5).

Vous mettez en évidence votre faible niveau d'éducation ne vous permettant pas de répondre à certaines questions (Voir audition du 05/09/2017, p.5). Le Commissaire général souligne toutefois que votre méconnaissance ne s'arrête pas à des informations précises et ponctuelles mais qu'elle s'étend à des événements ou des activités auxquelles vous dites avoir personnellement pris part. Aussi, votre seul niveau d'éducation ne permet pas d'expliquer l'inconsistance de vos propos dès lors que ceux-ci portent sur des événements que vous auriez vécus ou des actions que vous auriez effectuées. Partant, il n'est pas possible de croire en la réalité de votre soutien participatif aux activités de l'UFDG tel que vous le présentez.

Votre première arrestation par les autorités le 23 avril 2015 n'est ensuite guère crédible. Il convient en effet de relever la constance de votre imprécision s'agissant de la relater au cours de vos auditions. Invité une première fois à le faire, vous dépeignez simplement un contexte général de manifestation et d'échauffourées – comme pourrait d'ailleurs le faire tout témoin lointain des événements – avant d'apporter pour toute précision sur votre sort « nous avons été arrêtés ». Hormis les circonstances précises de votre interpellation, notons que vous n'apportez également que peu d'indications quant au nombre de personnes arrêtées – puis incarcérées – en même temps que vous, sur les individus vous ayant interpellé ou sur les lieux de votre détention (Voir audition du 13/02/2017, pp.3-5). Réinvité ultérieurement à développer cette arrestation, et convié à vous focaliser tout particulièrement sur le moment précis de votre interpellation, vous n'apportez guère davantage de précisions permettant de nous éclairer sur cet épisode, vous limitant à des déclarations générales telles que « [...] Nous on a fui mais on a été rattrapé, beaucoup ont été arrêtés » ou « Moi j'ai couru, on m'a arrêté au dépôt », « Moi j'ai couru, j'ai été attrapé, je me suis dit, ne résiste pas. Il m'a amené et on m'a cogné. Après ils m'ont jeté dans leur véhicule avec d'autres. Puis conduit à la sûreté » (Voir audition du 05/09/2017, p.6).

Le constat est d'ailleurs identique lorsque vous êtes réinterrogé sur les événements ayant directement suivi cette interpellation (Voir audition du 05/09/2017, p.6). Partant, le caractère sommaire et imprécis de vos propos s'agissant de relater votre arrestation du 9 avril 2015 permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cet épisode. Notons que vous expliquez que celui-ci n'a eu aucune répercussion judiciaire sur vous et ne pas avoir connu après lui d'autre problème avant votre seconde arrestation en octobre 2015 (Voir audition du 05/09/2017, pp.7-8).

Or, l'arrestation dont vous auriez été l'objet à Banankoro et les détentions qui s'en seraient suivies manquent tout autant de crédibilité. Vous expliquez avoir été interpellé au cours d'une manifestation à laquelle vous auriez pris part dans ce village le 9 octobre 2015. Cependant, votre simple présence à ce rassemblement politique ne peut être tenue pour établie tant vous vous montrez peu loquace et manquez de précision pour en relater le déroulement (Voir audition du 13/02/2017, p.14 et du 05/09/2017, p.8). Amené ainsi à développer quel avait été en ce jour votre emploi du temps, vos activités, le parcours que vous aviez emprunté ou le déroulement intérieur de la manifestation, votre réponse se révèle concise et dénuée de détails, circonscrite à « On marchait, on scandait. Certains criaient Cellou, d'autre « Amen », ou « dans le fauteuil présidentiel » ». Notons que certaines de vos déclarations sur la situation à Banankoro le jour de cette marche empêchent également de croire en votre présence sur place. Vous ne faites en effet état d'aucun trouble dans la ville avant le 9 octobre 2015 (Voir audition du 05/09/2017, p.7) tandis que des informations objectives indiquent que des violences et des affrontements ont débuté dans le centre de Banankoro dès la veille, jeudi 8, à 11h du matin. Et si vous précisez spontanément que la matinée du 9 y était fort calme, il apparaît à la lumière de ces sources qu'un bilan effectué à la mi-journée faisait déjà de 5 personnes ayant trouvé la mort (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Un tel contraste sur le climat régnant à Banankoro le jour où vous y auriez participé à cette manifestation rend ainsi peu probable votre présence à ce rassemblement.

Relevons que la concision et l'imprécision de vos déclarations portant sur votre arrestation au cours de cette manifestation – malgré plusieurs invitations faites par l'Officier de protection afin que vous narriez en détail cet épisode (Voir audition du 13/02/2017, p.14 et du 05/09/2017, p.8) – entament encore davantage le crédit pouvant être accordé à votre interpellation par les autorités guinéennes en cette date et ce lieu.

Le Commissaire général pointe également que le récit que vous pouvez livrer de vos détentions successives, pourtant étalées sur plusieurs mois, se révèle à ce point lacunaire et imprécis qu'il achève

à ses yeux d'ôter tout crédit à votre récit d'asile. Le caractère rudimentaire des informations qu'il vous est possible de fournir concernant tant l'intérieur que l'extérieur des deux lieux dans lesquels vous étiez détenu – qu'il vous était pourtant possible de voir chaque jour lorsque vous étiez sorti de votre conteneur ou de votre cellule pour vous rendre aux toilettes (Voir audition du 13/02/2017, p.14, du 10/04/2017, p.8 et du 05/09/2017, pp.6,8) – ; la concision de vos propos vous expliquant sur la manière dont vous y avez quotidiennement occupé vos journées (Voir audition du 13/02/2017, p.16 et du 10/04/2017, pp.6-7) ; votre méconnaissance générale des codétenus avec lesquels vous êtes pourtant restés enfermés plusieurs mois – vous ne pouvez notamment citer que deux prénoms quand vous évoquez une cohabitation avec 35 codétenus dans le conteneur et 7 dans votre seconde cellule – (Voir audition du 13/02/2017, p.17, du 10/04/2017, pp.8-9 et du 05/09/2017, p.9) ; ou votre incapacité à livrer des détails, mêmes observés, sur vos geôliers (Voir audition du 05/09/2017, p.10) empêchent en effet de croire en la réalité de votre incarcération.

Aussi, au regard de cette analyse, ni votre soutien pour le parti politique UFDG, ni vos arrestations d'avril et d'octobre 2015, ni les détentions conséquentes à la seconde ne peuvent être tenues pour établies. Il en est de même concernant le décès de votre père, survenu après que vous vous soyez séparés dans la manifestation et vous ayant été rapporté lors de votre évasion. Votre absence totale d'informations sur son décès et votre absence de réponse questionné sur votre proactivité à vous renseigner à ce sujet auprès de votre informateur (Voir audition du 05/09/2017, p.11) n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ce décès. Or, il s'agit là des seuls problèmes de nature ethnique ou généraux que vous dites avoir rencontrés en Guinée (Voir audition du 13/02/2017, pp.9,12).

Notons, en ce qui concerne de manière générale la situation ethnique en Guinée, que selon les informations à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif (Voir *farde « Informations sur le pays »*, pièce 2), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké.

Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Aussi, au regard des éléments précités et de l'absence de profil politique vous concernant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe en votre chef une crainte personnelle et réelle de persécution du fait de votre origine peule en cas de retour en Guinée.

Vous n'apportez pas de document à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 13/02/2017, p.9 et du 10/04/2017, p.3).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 22 février 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mené des activités politiques dans son pays d'origine et y aurait rencontré des problèmes avec ses autorités en raison desdites activités.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 22 février 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été

correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le fait qu'aucune contradiction n'ait été épinglées dans les déclarations successives du requérant ou qu'aucun grief n'ait été formulé quant à sa description des lieux de détention allégués ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Par ailleurs, la partie requérante réalise une lecture erronée de l'acte attaqué : il lui est reproché des contradictions entre ses dépositions et la documentation collectée par la partie défenderesse et non des contradictions entre ses déclarations successives.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Il ne peut évidemment pas se satisfaire des informations communiquées *in tempore suspecto* pour tenter de pallier les lacunes apparaissant dans ses dépositions ou des justifications, peu crédibles ou qui ne se vérifient pas à la lecture des rapports d'auditions, exposées pour essayer de les expliquer. En outre, il ne présente aucun indice qui permettrait de croire que ces rapports ne seraient pas le reflet fidèle des dépositions du requérant. Le Conseil ne peut davantage croire que ces incohérences résulteraient simplement du faible degré d'instruction du requérant. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil n'estime pas non plus que le profil du requérant, notamment son origine ethnique peule, suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Il juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.4. Le Conseil est d'avis que les nouveaux documents exhibés à l'audience ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit exposé par le requérant.

4.4.4.1. Les documents guinéens (une carte de membre de 2008 et deux attestations du 20 mai 2016) sont produits très tardivement *in tempore suspecto* et la justification avancée pour justifier une telle tardiveté – l'épouse du requérant a fait des démarches auprès de l'UFDG en 2016 mais n'est revenue à Kindia qu'en 2018 – est peu convaincante ; l'enveloppe DHL, dont le nom du destinataire a, par ailleurs, manuscritement été barré et remplacé par celui du requérant, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. La carte de membre est de 2008 alors que le requérant affirme être sympathisant du parti depuis 2010 ; à cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication non étayée selon laquelle l'UFDG n'aurait plus émis de carte de membre après 2008 et que toutes les cartes postérieures à cette année-là présenteraient donc la mention « 2008 ». Les deux attestations sont peu circonstanciées et elles ne comportent aucun élément qui permettraient de justifier les incohérences apparaissant dans les déclarations du requérant.

4.4.4.2. Alors que le requérant affirme être en Belgique depuis le 26 décembre 2016, la carte de membre de l'UFDG-Belgique comporte l'étrange mention « *Adhésion le : .../.../2010* ». A l'audience, la partie requérant soutient de façon peu convaincante que cela se réfère à la date d'adhésion du requérant à l'UFDG en Guinée. A supposer que cela soit le cas, le Conseil ignore totalement comment l'UFDG-Belgique a pu connaître la date d'adhésion du requérant à l'UFDG en Guinée qui est, par ailleurs, mentionnée de façon très imprécise. L'attestation de l'UFDG-Belgique ne mentionne d'ailleurs nullement que le requérant aurait adhéré à l'UFDG en Guinée ; elle n'indique pas davantage que le requérant aurait connu des problèmes en Guinée en raison de ses activités politiques.

4.4.5. L'adhésion du requérant à la Fédération UFDG-Belgique et sa participation aux activités qu'elle organise ne suffisent nullement à démontrer l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. L'indication laconique « *vu les exactions que subissent les militants de l'UFDG en Guinée* » apparaissant dans l'attestation de l'UFDG-Belgique, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE